PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 août 2026

Réunis en séance publique à 19 h en mairie sous la présidence du maire		PRESENT	ABSENT		A donné procuration à			
			Excusé	Non excusé				
MULLER Daniel, maire		X						
ADJOINTS	SCHORUNG Eric	X					Conseillers élus	23
	RINCKE Véronique	X						
	SCHMITT Serge	X					Conseillers en fonction	23
	KIRCHER Marie-Joséphine	X						
	MOURER Jonathan	X						
	FIRTION Evelyne	X						
CONSEILLERS MUNICIPAUX	BACH Anne-Laurence	X					Conseillers présents	22
	BOTT Cédric	X						
	CAPDEVILLE Damien	X						
	FILLOU Daniel	X					QUORUM	12
	GROSS Sylvie	X						
	GROSSE Anne-Marie				X			
	HEYMES Muriel	X					Conseillers absents avec excuses	0
	HOUVER Sabrina	X						
	NIEDERLENDER Olivier	X						
	PERRIN Marina	X						
	RICHARD Jennifer	X					Conseillers absents sans excuse	0
	RIS Matthieu	X						
	SCHMITT Fabienne	X						
	SCHMITT Serge Bruno	X					Conseillers ayant donné procuration	1
	SCHNEIDER Daniel	X						
	SIATTE Jean-Marie	X						

Désignation du secrétaire de séance : Mme BEYER Sylvie, secrétaire de mairie.
Date de la convocation : 17/08/2026

Ordre du Jour	
	APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE
1.	**DEPARTEMENT : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE**
2.	**ONF : MANDAT DE FACTURATION**
3.	**IMPOTS : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION**
4.	**CCAS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2026**
5.	**CONSEIL MUNICIPAL : NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

6.	**PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAMBACH**
7.	**DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIRIE COMMUNALE EN TERRAIN PRIVE IMPASSE NOTRE DAME**
8.	**PERSONNEL : MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE POUR UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**
9.	**PERSONNEL : CREATION POSTE**
10.	**PERSONNEL : RIFSEEP**
11.	**PERSONNEL : APPRENTISSAGE**
12.	**ASSOCIATIONS : DEMANDES DE SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HAMBACH – APE LES LOUS'TIK**
13.	**DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER - information**
14.	**DIVERS ET COMMUNICATIONS**

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2026.

Le PV est adopté à l'unanimité.

Point 1 – DCM 2026/35

DEPARTEMENT : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE

OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR LE TERRITOIRE DE LA MOSELLE DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

- ✓ Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes
- ✓ Lancement de la consultation de l'accord-cadre de fourniture d'électricité 2028-2031

Par exposé de M. SCHMITT, Adjoint, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité peuvent

librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maitriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel.

Monsieur le Maire, à la fin de cet exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de M. SCHMITT, Adjoint, entendu,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de HAMBACH au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en tant que pièce A au dossier d'adhésion) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

M. CAPDEVILLE demande si la durée de cette adhésion est bien de 3 ans.
M. le Maire le lui confirme, en précisant que la commune appartenait déjà à un groupement de commandes, mais pas avec la MATEC. L'avantage de la MATEC est le nombre important de communes concernées, ce qui facilite la négociation.
M. CAPDEVILLE souhaite aussi savoir si cette durée de 3 ans est bloquée.
M. SCHMITT lui indique que c'est le cas et qu'il y aura même un gain supplémentaire pour la commune, étant donné que l'on pourra réduire certaines puissances (en passant de 12 KVA à 3 par exemple).

Point 2 – DCM 2026/36

ONF : MANDAT DE FACTURATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de HAMBACH est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

décide :

Article 1 : La Commune de HAMBACH donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil Municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Point 3 – DCM 2026/37

IMPOTS : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de HAMBACH d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. RIS s'enquiert d'une éventuelle taxe ou d'un éventuel contrôle de l'Etat déjà existant et demande s'il y a une durée minimale durant laquelle le logement doit être vide avant d'appliquer cette taxe.
M. le Maire lui répond que le logement doit être vacant depuis au moins deux ans et que cette taxe remplace la taxe d'habitation sur les logements vacants applicable jusqu'à présent.
M. SCHORUNG souligne que l'instauration de cette taxe poussera peut-être les propriétaires à vendre et que celle-ci ne sera pas génératrice de recettes importantes.
M. le Maire ajoute que cette instauration est surtout pour le principe.
M. FILLOU s'interroge sur la procédure en cas de risque d'effondrement du bâtiment.
M. le Maire l'informe qu'il existe un pouvoir de police du Maire pour les procédures de mise en péril. Malheureusement, celles-ci ne suscitent pas toujours de réaction de la part des propriétaires. Reste la possibilité pour la commune de faire effectuer les travaux nécessaires, mais cela pose le problème de récupérer les sommes investies.

Point 4 – DCM 2026/38

CCAS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de HAMBACH est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune.

Il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS coordonne l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie et développe différentes actions pour remédier aux situations de précarité ou de difficulté sociale touchant notamment les familles, les personnes âgées, les personnes sans emploi et les personnes en situation de handicap.

Il se mobilise spécifiquement dans la lutte contre l'exclusion (notamment aides alimentaires).

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 400 €, au titre de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 400 € au CCAS de HAMBACH.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2026, sur le compte 657363.

Point 5 – DCM 2026/39

CONSEIL MUNICIPAL : NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-33,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C-IV,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-05-21-01-09 du 21 mai 2026 ayant fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la durée du mandat. Elle sera composée de 40 membres, à savoir :
3 représentants pour Sarreguemines
1 représentant pour chaque commune

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner un représentant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Décide

De désigner comme représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées M. Eric SCHORUNG.

Point 6 – DCM 2026/40

PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAMBACH

OBJET : Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de HAMBACH

EXPOSE

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître.
Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

Le conseil municipal a été accompagné par la SAFER Grand-Est pour mener cette enquête préalable visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRES

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, notamment son article 713,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 05 décembre 2024,
Vu l'arrêté en date du 16/09/2024 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.
Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés

Considérant que la durée est écoulée et que :

Aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant de la parcelle ci-dessous désignée.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes qui n'ont pas de propriétaire connu et dont les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années :

Section	**N°**	**Lieu-dit**	**Surface cadastrale**	**Valeur estimée (€)**
50	38	Gaertwiese	11 a 28 ca	338
Total			**0 ha 11 a 28 ca**	**338**

Précision étant ici faite que la parcelle est évaluée à trois cent trente-huit euros (338 €).

Par ailleurs, la SAFER est tenue de mener les quatre missions suivantes et d'en garantir l'équilibre :

- Dynamiser l'agriculture et la forêt ;
- Accompagner le développement local en apportant des solutions foncières ;
- Participer à la protection de l'environnement ;
- Assurer la transparence du marché foncier rural.

Afin que la SAFER puisse assurer ces missions, la Commune s'engage à faire appel à la SAFER pour la vente de toute parcelle incorporée dans son domaine privé suite à la procédure de biens sans maître ici visée, et ce pendant 15 ans après incorporation. De même, elle recueillera l'avis de la SAFER pour toute location ou mise à disposition de ces parcelles sur cette période.

Monsieur le Maire rappelle qu'une prestation de conseil et d'accompagnement par la SAFER Grand Est en vue de mener la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître a été engagée par devis.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire

- à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers.
- Plus généralement, à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'autoriser Monsieur le Maire

- à incorporer par arrêté l'immeuble ci-dessus désigné pour une superficie totale de 11 a 38 ca d'une valeur totale de 338 €
- Effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ces biens.

Point 7 – DCM 2026/41

DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIRIE COMMUNALE EN TERRAIN PRIVE RUE NOTRE DAME

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière selon lequel le domaine public comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

Vu l'article L141-1 du code de la voirie Routière selon lequel les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ;

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière selon lequel le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal et sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Le maire expose au Conseil Municipal :

La création de l'aire de retournement, en impasse, rue Notre Dame et la rectification de l'alignement de la voirie existante, ont entraîné l'apparition d'un délaissé, cadastré section 37 n° 11/o26, d'une superficie de 0,35 a.

Pour régulariser cette situation, il convient de procéder au déclassement de ce délaissé du domaine public communal et à son reclassement dans le domaine privé.

La rue Notre Dame est une voie communale faisant partie du domaine public de la commune.

Le délaissé a fait l'objet d'un arpentage.

Considérant que le délaissé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, son déclassement peut être effectué sans enquête publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. MOURER, Adjoint, et en avoir délibéré,

Décide **à l'unanimité** :

- de déclasser le délaissé de voie cadastrée section 37 n° 11/o26 du domaine public communal pour la reclasser dans le domaine privé de la commune - voir plan annexé -

- d'autoriser le Maire à procéder aux formalités administratives et cadastrales et à signer tous actes nécessaires.

M. FILLOU souhaite des explications quant au déclassement.
M. MOURER évoque le domaine privé et le domaine public de la commune et expose que le déclassement consiste à mettre un terrain dans le domaine correspondant.
M. NIEDERLENDER veut savoir si cette délibération est prise pour faire les travaux.
Ce qu'infirme M. MOURER.

M. le Maire précise que lors d'un prochain conseil, on s'intéressera aux terrains à acheter aux environs de la rue Notre Dame.

Point 8 – DCM 2026/42

PERSONNEL : MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE POUR UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu d'une surcharge de travail, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 32,5 heures par semaine par délibération du 06/09/2021, à 35 heures par semaine à compter du 31/08/2026.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point 9 – DCM 2026/43

PERSONNEL : CREATION POSTE

Il est proposé pour le remplacement d'un agent administratif faisant valoir ses droits à la retraite de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C et pour l'accompagnement des enfants de ROTH dans le bus les amenant aux écoles de HAMBACH

de créer un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** décide

- la création du poste d'adjoint administratif à temps complet (35 h),
- la création du poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires.

Mme BACH demande quel type de bus est utilisé lors des quatre trajets quotidiens.
M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un bus standard.
M. SCHMITT souhaite connaître les arrêts.
M. le Maire lui énonce la place à ROTH et l'école primaire à HAMBACH.
M. BOTT se renseigne sur l'existence d'autres candidatures.
M. le Maire évoque une autre volontaire qui s'était proposée, mais l'OPAL n'avait pas la possibilité de la libérer à ces horaires.
M. SCHORUNG constate qu'il n'y avait pas beaucoup de candidats pour ce poste.

Point 10 – DCM 2026/44

PERSONNEL : RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés, secrétaire de mairie ;
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application au corps des rédacteurs, animateurs ;
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 et du 05 novembre 2021 pour l'application au corps des techniciens ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pour application au corps des adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles et adjoint d'animation ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pour les agents de maitrise et adjoints techniques ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU les délibérations en date du 18 décembre 2017 et 7 septembre 2020 et les avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2017 et 13 novembre 2020 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de modifier les conditions de maintien des primes lors d'absences ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Attaché :	groupe A3
Rédacteur :	groupe B3
Animateur :	groupe B3
Technicien :	groupe B3
Agent de maitrise :	groupe C1
Adjoint administratif :	groupe C2
Adjoint technique :	groupe C2
Agent spécialisé des écoles maternelles :	groupe C2
Adjoint d'animation :	groupe C2

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Niveau hiérarchique
Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement et directement)
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique…)
Organisation du travail des agents, gestion des plannings
Préparation et/ou animation de réunion
Conseil aux élus

de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Connaissance(s) requise(s)
Technicité/niveau de difficulté

des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
Contraintes météorologiques

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.
Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
en cas de changement de fonctions ;
en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Valeur professionnelle
Engagement professionnel
Connaissance de son domaine d'intervention
Manière de servir
Capacité de travailler en équipe
Sens du service public

Le CIA est versé semestriellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.
En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants : Dans l'exemple ci-dessous, le plafond du CIA représente 20% du plafond global du RIFSEEP, quel que soit le groupe de fonction.

Cat.	Groupe	Intitulé de Fonctions (exemples)	Montants max annuels IFSE (exemples)	Montants max annuels CIA (exemples)
	A3	Chef de service ou de structure	4800	1200
	B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1920	480
C	C1	Chef d'équipe ; gestionnaire comptable, marchés publics,…, assistant de direction, agent d'état civil	1920	480
	C2	Agent d'exécution, agent administratif polyvalent, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	960	240

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif
- L'indemnité de sujétions horaires
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- Les frais de déplacement
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

1er jour d'arrêt : jour de carence, 14 jours suivants : maintien dans les mêmes proportions que le traitement, à partir du 16ème jour : minoration sur les indemnités et primes à raison de 1/15ème par jour d'absence pour les absences suivantes : congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle. Cette minoration s'applique aussi bien sur primes et indemnités mensuelles et semestrielles.
La minoration de 1/15ème ne sera pas appliquée à l'absence pour accident de service.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 12 voix POUR, 5 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS,

DECIDE

D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
D'abroger la délibération du 18 décembre 2017 concernant le régime indemnitaire ;
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026 (au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).

M. MOURER suggère de réduire les primes au prorata de l'absence.
M. le Maire lui apprend que c'est déjà le cas.
M. MOURER craint que cette modification n'encourage l'absentéisme.
Mme HEYMES évoque le risque d'un abus, en ce sens où des agents pourraient être placés en arrêt de travail, reprendre le travail, puis être à nouveau placés en arrêt.
M. le Maire souligne que dans la collectivité le seul cas d'abus rencontré concernait des arrêts pour dépression.
M. NIEDERLENDER relève qu'il s'agit aussi de protéger les agents qui ne sont pas souvent malades.
M. le Maire ajoute que le seul levier dont il dispose est l'ajustement de la prime mensuelle.
M. MOURER préconise de jouer sur le montant de cette prime et M. RIS, d'appliquer un prorata.
M. le Maire informe que l'on peut revenir en arrière concernant cette mesure.
Ce que M. RIS estime compliqué.
M. le Maire estime que pour l'instant il n'y a pas trop d'abus, et que l'on constatera assez rapidement s'il devait y avoir un changement.

Point 11– DCM 2026/45

PERSONNEL : APPRENTISSAGE

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.
Notre commune (notre établissement) peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (de l'établissement). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des

apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points dès lors qu'il est fonctionnaire.
Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti dans le C.F.A. qui l'accueillera.
Après consultation du Comité Social Territorial sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2026 le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	**Nombre de poste(s)**	**Diplôme(s) préparé(s)**	**Durée(s) de formation**
Service technique	1	CAPa Jardinier Paysagiste	2 ans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le Code général de la fonction publique, art. L 424-1 ;
VU le Code du travail, art. L. 6211-1 et suivants, art. D. 6211-1 et suivants ;
VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du Maire.
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE,
VUS
- Le Code général de la fonction publique
- le Code du travail et notamment les Articles R4153-15 à R4153-52 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son TITRE Ier BIS : Règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle (Articles 5-5 à 5-12) ;
- l'Instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

CONSIDÉRANT
L'article 5-6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, impose aux collectivités territoriales et établissements publics qui emploient ou accueillent en stage des jeunes en situation de

formation professionnelle de plus de 15 ans et moins de 18 ans de prendre une délibération, dès lors qu'ils souhaitent que les mineurs apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique soient affectés à l'un des travaux interdits susceptible de dérogation prévu par le Code du Travail dans son article R. 4153-39.
L'assemblée délibérante est informée qu'avant toute affectation du jeune aux travaux dérogatoires, la collectivité devra :
- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels pour les jeunes et leur travail et avoir mis en place les actions de prévention prévues.
- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité.
- avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation, soit par le médecin du travail, soit par le médecin en charge du suivi du jeune dans son établissement de formation de rattachement. -

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **à l'unanimité,**

DÉCIDE

Que Monsieur HEBLICH Yanis, né le 02/02/2010 actuellement en formation de CAPa Jardinier Paysagiste pour une durée de 2 ans au CFA de Courcelles-Chaussy, soit accueilli au sein du service technique de la commune de HAMBACH et puisse être affecté de manière dérogatoire aux travaux réglementés.

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, figurent en annexe de la présente délibération.

DIT que pour toute la durée d'accueil et pendant les travaux, le jeune travailleur sera encadré par Lionel KIMMEL, responsable des services techniques.

La présente décision est établie pour trois ans renouvelables.

La Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) ou à défaut le Comité Social Territorial (CST), l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ainsi que les services de la DREETS seront informés de la présente délibération.

Mmes FIRTION et KIRCHER souhaitent savoir s'il s'agit d'un habitant du village.
M. le Maire le confirme et précise qu'il a déjà été en stage non rémunéré plusieurs semaines durant lesquelles il a montré beaucoup de bonne volonté. Il estime que c'est une bonne chose de lui donner une chance et ajoute qu'il s'agit d'un premier apprentissage pour la commune.
Mme FIRTION demande son âge.
M. SCHORUNG lui apprend que ce jeune homme est né en 2010 et souhaite qu'il puisse se présenter lors d'une manifestation telle que la remise des prix concernant les maisons fleuries. Il explique qu'il faut délibérer pour autoriser les travaux normalement interdits mais susceptibles de dérogation effectués sous couvert de Lionel KIMMEL.

Point 12– DCM 2026/46

ASSOCIATIONS : DEMANDES DE SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HAMBACH – APE LES LOUS'TIK

Mme FIRTION, Adjointe

* présente les demandes de subvention exceptionnelle reçues de

- L'amicale des sapeurs-pompiers pour l'achat d'une TV connectée et l'achat de matériel de construction pour un montant de 2 647,16€
- Le syndicat des arboriculteurs de HAMBACH pour l'achat d'un nouveau pasteurisateur pour un montant de 28 359,10 €
- L'APE Les Lous'tik pour l'achat de dispositifs de rafraîchissement pour les écoles pour un montant de 619,51 €

Après explications et discussions, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, d'accorder une subvention

- de 1 059 € à l'amicale des sapeurs-pompiers représentant 40 % du prix de revient de la TV connectée et du matériel de construction.
- de 6 000 € au syndicat des arboriculteurs de HAMBACH (en contrepartie l'association ne touchera pas de subvention exceptionnelle sur une durée de 5 ans soit de 2026 à 2030).
- de 248 € à l'APE Les Lous'tik représentant 40 % du prix de revient des dispositifs de rafraîchissement pour les écoles

Point 12 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – information

	VENDEURS	ACHETEURS
VENTES MAISONS/ APPARTEMENTS		
5 rue de Siltzheim	KRAUSER-HERTZOG Edith et THIBAUD François	SCI 1%
39 rue Principale	SCI VERANDA GROSS Eric	SCI MADROTH KESSLER Olivier THIRY Marine
10B rue des Vergers	HOLTZRITTER Marc	BERGER Sébastien
34 rue de Puttelange	MULLER John Eddy MULLER Michel	ROHR Coralie HOFFMANN Yannick

4 rue Pasteur	ROBERT née MERSINSKI Marie Brigitte ROBERT Sarah	BOUR Olivier
79 rue Principale	SCHNEIDER Nadine SCHNEIDER née SADLER Georgette	SCHNEIDER Daniel
64A rue de Woustviller	MAINE Yohan HAMM Mélanie	RITZL Silvia
VENTES TERRAINS		
Rue du Stade	KANY GITZHOFFEN Camille	RODRIGUEZ MACEO Yaneisi MOSCATO Samuel
lieudit SCHUERWALD	KIRCH Léon et Astride	KIRCH Léon Groupement foncier agricole du Schurwald
Rue du Stade	BUR Laurent	BUTTACI Carmelo
Impasse des Pruniers	TIMUR Volkan	BAYRAK Mikail

Point 13 - DIVERS ET COMMUNICATIONS

Fermeture éventuelle de la rue de Siltzheim :

M. le Maire évoque une éventuelle fermeture de la rue de Siltzheim. Une réflexion est engagée avec la commune de Neufgrange qui souhaiterait en faire une rue piétonne ou une piste cyclable.

M. NIEDERLENDER relate les excès de vitesse, les usagers qui ne respectent pas les chicanes dans cette rue et déplore le risque conséquent d'accident.

Mme BACH rappelle que c'était déjà le cas avant la mise en place de chicanes.

M. NIEDERLENDER déplore que désormais les automobilistes circulent même sur les trottoirs.

M. RIS craint que cette fermeture ne soit inutile et qu'elle ne reporte le problème ailleurs, il souligne également le manque de civisme des usagers auquel il faut opposer davantage de répression. Fermer cette route risquerait aussi de provoquer d'autres demandes de fermeture de rue.

M. CAPDEVILLE constate que le stop à l'intersection des rues de la Fontaine et du Cimetière n'est pas respecté.

M. RIS s'inquiète aussi du volume de véhicule : le flux n'est pas trop important actuellement, mais s'il augmente par la suite, que feront les automobilistes si cette rue est fermée ?

M. MOURER redoute qu'alors tous les véhicules n'empruntent la rue de Roth.

M. le Maire a averti le Maire de Neufgrange de ce risque. Ce dernier estime que ce ne sera pas gênant puisque grâce aux dos d'âne, les automobilistes roulent moins vite.

M. RIS propose d'éventuellement fermer avec une barrière cette rue les dimanches et jours fériés.

M. le Maire soulève le problème de qui ouvre et ferme cette barrière.

Mme GROSS demande l'emplacement de cette barrière éventuelle.

Mme FIRTION suggère de la mettre au niveau de la grande croix.

M. NIEDERLENDER ajoute qu'il y a un autre problème rue de Siltzheim : le Crédit Mutuel.

M. le Maire déplore qu'effectivement le parking de celui-ci soit très mal fait.

Règlement du citystade :
Après avoir été prévenus par un administré qu'un jeune homme s'était assis dans un panier de basket à une hauteur de 3 m du sol (avec les risques de chute inhérents), il a été décidé de rédiger un règlement pour les citystades de HAMBACH et de ROTH. Cela permet aussi d'être en conformité avec la règlementation.
De plus une plainte a été déposée pour des tags sur le panneau de basket.

Référent frelon asiatique :
M. le Maire, suite à une réunion à ce sujet, a lancé un appel à candidature pour être le référent frelon asiatique de la commune et a demandé aux conseillers municipaux d'y réfléchir.

Bornes dans la forêt de HAMBACH :
M. NIEDERLENDER fait part au Conseil de ses recherches concernant des bornes en grès dans la forêt de HAMBACH.
Une source historique particulièrement intéressante décrit précisément les bornes de la forêt de HAMBACH vers HERBITZHEIM et SILTZHEIM. Elle confirme l'existence de bornes datées 1776, avec les fleurs de lys françaises et les emblèmes des Nassau.
Point important : en 2026, ces bornes ont 250 ans, font 1,20 m et pèse 150 kg. Elles méritent donc clairement d'être documentées et étudiées en vue d'une protection patrimoniale.
Une histoire ancienne de HAMBACH indique que la forêt domaniale de HAMBACH était séparée de la forêt communale d'HERBITZHEIM par 29 anciennes bornes en grès, sur environ 1 800 mètres. Le texte précise qu'au moins une d'entre elles porte, côté HAMBACH, les fleurs de lys, symbole de l'autorité française, et, côté HERBITZHEIM, la Wolfsangel, emblème des comtes de Nassau-Sarrebruck, ainsi que la date 1776.
Le même document décrit ensuite 12 bornes sur environ 600 mètres entre HAMBACH et SILTZHEIM. Quatre portent la date 1776, les fleurs de lys, la Wolfsangel des Nassau-Weilburg et les initiales N-W. Le texte explique également qu'à partir de 1745 l'ancien comté de SARREWERDEN avait été partagé entre les branches Nassau-Sarrebruck et Nassau-Weilburg. Enfin, 37 autres bornes datées de 1777 sont signalées entre HAMBACH, NEUFGRANGE et SILTZHEIM. C'est donc un ensemble beaucoup plus important qu'une borne isolée : nous avons potentiellement plusieurs dizaines de témoins matériels du découpage territorial de l'Ancien Régime.
La borne tribanale d'HAMBACH–HERBITZHEIM–SILTZHEIM de 1776 n'est probablement pas unique en France par le seul fait qu'elle soit « tribanale ». En revanche, elle pourrait devenir beaucoup plus remarquable historiquement si nous confirmons qu'elle réunit sur une même pierre les signes de trois anciennes entités territoriales et qu'elle appartient simultanément à l'ensemble d'abornement franco-nassovien de 1776.
Le point fort serait notamment de pouvoir démontrer que la pierre marque la rencontre entre :
HAMBACH / royaume de France, avec la fleur de lys ;
HERBITZHEIM / Nassau-Sarrebruck, avec la Wolfsangel ou autre signe nassovien ;
SILTZHEIM / territoire nassovien différent, éventuellement Nassau-Weilburg selon l'abornement concerné.
Si ces trois informations sont effectivement présentes sur la pierre ou attestées par un procès-verbal d'abornement, elle devient beaucoup plus intéressante qu'une simple borne communale.
Les recherches de M. NIEDERLENDER continuent avec une demande de documentation avec la coopération du Deutschervolksbund de Sarrebrücken sur la convention franco-Nassau-Weilbourg du 24 janvier 1776 et du Landesarchiv qui conserve lui aussi une copie du traité de frontière du 24 janvier 1776, avec une indication particulièrement intéressante sur les cartes de bornages.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Liste des délibérations	
DCM 2026/35	DEPARTEMENT : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE
DCM 2026/36	ONF : MANDAT DE FACTURATION
DCM 2026/37	IMPOTS : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
DCM 2026/38	CCAS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2026
DCM 2026/39	CONSEIL MUNICIPAL : NOMINATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
DCM 2026/40	PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAMBACH
DCM 2026/41	DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIRIE COMMUNALE EN TERRAIN PRIVE IMPASSE NOTRE DAME
DCM 2026/42	PERSONNEL : MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRE POUR UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
DCM 2026/43	PERSONNEL : CREATION POSTE
DCM 2026/44	PERSONNEL : RIFSEEP
DCM 2026/45	PERSONNEL : APPRENTISSAGE
DCM 2026/46	ASSOCIATIONS : DEMANDES DE SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - SYNDICAT DES ARBORICULTEURS DE HAMBACH – APE LES LOUS'TIK

Signatures

M. le Maire,

Daniel MULLER

La secrétaire

Sylvie BEYER